

Conseil communal du 19 avril 2021

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN,
LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Compte communal 2020 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/04/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/04/2021,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan

ACTIF

PASSIF

€ 15.386.719,13

€ 15.386.719,13

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 4.200.443,63	€ 4.633.867,60	€ 433.423,97
Résultat d'exploitation (1)	€ 5.025.005,76	€ 5.247.568,52	€ 222.562,76
Résultat exceptionnel (2)	€ 337.946,64	€ 497.543,74	€ 159.597,10
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 5.362.952,40	€ 5.745.112,26	€ 382.159,86

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 5.792.300,94	€ 521.701,29
Non Valeurs (2)	€ 15.574,80	€ 0,00
Engagements (3)	€ 4.774.148,15	€ 1.895.140,72
Imputations (4)	€ 4.703.586,96	€ 1.157.272,17
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 1.002.577,99	€ -1.373.439,43
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 1.073.139,18	€ -635.570,88

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

2. Fabrique d'église Saint Hadelin - Compte 2020 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin en séance du 3 mars 2021,

Considérant que le compte mentionné ci-dessus accompagné des pièces justificatives est parvenu à l'Administration communale en date du 5 mars 2021,

Attendu qu'en date du 19 mars 2021, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le compte 2020 pour le surplus,

Considérant que le compte de la Fabrique d'église Saint Hadelin arrêté pour l'exercice 2020 porte :

en recettes, la somme de 32.668,80 €

en dépenses, la somme de 21.778,46 €

et qu'il se clôture par un boni de 10.890,34 €

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que soumis,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 3 mars 2021 et portant :

en recettes, la somme de 32.668,80 €

en dépenses, la somme de 21.778,46 €

et qu'il se clôture par un boni de 10.890,34 €

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Hadelin ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décisionAprès en avoir délibéré,

3. Fabrique d'église Saint Sébastien - Compte 2020 : approbation

Le Conseil communal,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,
Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olné en séance du 24 février 2021,
Considérant que le compte mentionné ci-dessus accompagné des pièces justificatives est parvenu à l'Administration communale en date du 10 mars 2021,
Attendu qu'en date du 12 mars 2021, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le compte 2020 pour le surplus,
Considérant que le compte de la Fabrique d'église Saint Sébastien arrêté pour l'exercice 2020 porte :
en recettes, la somme de 12.046,29 €
en dépenses, la somme de 3.341,03 €
et qu'il se clôture par un boni de 8.705,26 €.
Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que soumis,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE
Art. 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olné, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 24 février 2021, portant :
en recettes, la somme de 12.046,29 €
en dépenses, la somme de 3.341,03 €
et qu'il se clôture par un boni de 8.705,26 €.
Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Sébastien ainsi qu'à l'Evêché de Liège.
Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.
Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

4. Règlement relatif à l'octroi d'un subside en période COVID19 : approbation

Le Conseil communal,
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Considérant que suite à la crise sanitaire actuelle, certaines Asbl, Associations ou Comités ne peuvent mettre leur bâtiment à location,
Considérant que cette problématique entraîne des difficultés pour maintenir l'entretien de ces biens,
Considérant que ces biens doivent rester en état correct afin de maintenir l'accueil des mouvements de jeunesse et des adeptes du sport,

Attendu que le Collège communal souhaite soutenir ces Asbl, Associations et Comités,

Considérant qu'il est important d'adopter un règlement spécifique pour octroyer un subside à ces propriétaires pendant cette période de COVID 19,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le présent règlement s'applique à toutes les Asbl, Associations ou Comités, qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1) avoir son siège social situé sur la Commune d'Olne,

2) être propriétaire d'un bâtiment, situé sur le territoire de la Commune d'Olne,

3) mettre à disposition son bâtiment principalement pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des adeptes du sport.

Art. 2 : La demande de subvention doit être introduite par simple lettre mentionnant l'affectation du subside et adressée au Collège communal.

Art. 3 : Tout bénéficiaire de cette subvention doit l'utiliser aux fins de maintenir le bâtiment en état de fonctionnement correct.

Art. 4 : La subvention est arrêtée au montant de 1.500€ par demandeur.

Art. 5 : Aucun justificatif n'est demandé pour l'emploi de cette subvention.

Art. 6 : Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 7 : Un montant budgétaire spécifique sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire 2021.

Art. 8 : Le conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'application de ce règlement.

Art. 9 : Ce règlement est valable pendant l'année 2021 et ne sera d'application qu'à dater du 1er mai 2021.

5. Règlement-redevance pour les voyages scolaires : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;

Vu le projet pédagogique pour les écoles communales relevant de l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire n°7674 du 17 juillet 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année 2020-2021) ;

Attendu que les articles 11.1.2 et 11.1.3. de la circulaire n°7674 précitée disposent que l'école peut réclamer certains frais notamment les droits d'accès aux séjours avec nuitées, excursions d'une journée comportant des activités éducatives, pédagogiques, culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés si ces activités sont liées au projet pédagogique et que les frais sont appréciés au coût réel ;

Considérant que l'école communale établit annuellement, en concertation avec l'Echevine de l'Enseignement, un programme de voyages avec nuitées ainsi que des excursions d'une journée ;
Considérant la nécessité de tarifier les différents voyages et excursions afin de pouvoir couvrir les frais engagés pour l'organisation ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/04/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/04/2021,
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance pour les voyages scolaires

Art.1: Il est établi, pour les exercices 2021 (à partir du 3e jour de publication du présent règlement suite à l'approbation de la tutelle) à 2025, une redevance pour les voyages scolaires organisés par l'école communale (implantations d'Olné et de Saint-Hadelin) de l'enseignement fondamental de la Commune d'Olné.

Art.2: La redevance est due :

- par les parents, les grands-parents ou tuteurs du participant aux voyages scolaires organisés par l'école communale ;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP.

Art.3: Validation des participations

Les inscriptions sont enregistrées au sein des écoles communales.

Art.4: Tarification

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant pour la Commune :

- de l'excursion d'une journée ;
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s) ;
- du voyage et séjour à l'Etranger avec nuitée(s).

Art.5: Modalités de paiement

- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- Pour les voyages et séjours avec nuitées, la facture est envoyée au moment de l'inscription et peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.
- Le paiement peut être remplacé par la remise obligatoire d'une attestation et/ou document spécifique émanant des organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement qui s'engagent à verser la redevance due sur facture. Dans le cas où l'entièreté de la redevance n'est pas acquittée par les organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement, le solde est à verser par les parents, les grands-parents ou tuteurs du participant aux voyages scolaires.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art.7 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal d'Olné - rue Village 37 à 4877 Olné.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.8: Remboursement

8.1. Intégral:

8.1.1. Avant le départ

La personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes:

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration,
- En cas d'hospitalisation du participant,
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré,
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée.
- En cas de force majeure attestée par tout document probant à transmettre à la Direction de l'établissement scolaire avant le 1er jour du voyage.

8.1.2. En cours de séjour

La personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée au prorata des jours complets de non-participation (toute journée entamée n'étant pas prise en compte) dans les situations suivantes:

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration,
- En cas d'hospitalisation du participant,
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré,
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui empêcherait ledit participant de poursuivre le voyage et séjour avec nuitée(s).

8.2. Partiel:

En cas d'empêchement consécutif à une maladie du participant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80 % pour le voyage ou l'excursion souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies:

- L'absence doit être annoncée par e-mail ou par téléphone à la Direction de l'établissement scolaire au plus tard le matin même du voyage ou de l'excursion ;

- une pièce probante (certificat médical, ...) doit être remise à la Direction de l'établissement scolaire (en mains propres ou par e-mail.)

8.3. Aucun remboursement

En cas d'absence du participant le jour de l'excursion ou du départ du voyage, aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée conformément au point 8.2.

Art.9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Liège - division de Verviers sont compétentes.

Art.10: Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

6. RCA - plan d'entreprise 2021 : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte du plan d'entreprise 2021 de la Régie communale autonome.

7. RCA - bilan 2020 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil d'administration de la Régie Communal Autonome d'Olne en date du 31 mars 2021 arrêtant son bilan 2020,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,

Considérant que la comptabilité de la Régie Communale Autonome est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire-réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,

Considérant que le bilan 2020 reflète la situation financière de la Régie Communale Autonome,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver les comptes annuels de la Régie Communale Autonome d'Olne pour l'exercice 2020 tels que repris en annexe.

8. RCA - compte 2020 : décharge aux administrateurs

Le Conseil communal,

Vu la décision de la Régie Communal Autonome d'Olne arrêtant son rapport d'activités 2020,

Vu la décision du 31 mars 2021 de la Régie Communale autonome arrêtant son bilan 2020,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,
Vu sa délibération de ce jour approuvant le bilan 2020 arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olné,
Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olné, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,
Considérant que les comptes de la RCA d'Olné pour l'année 2020 ne contiennent ni omission, ni indication fautive de manière à dissimuler la situation réelle de la régie,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : De décharger les administrateurs pour la gestion de la RCA durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

9. RCA - compte 2020 : décharge aux commissaires

Le Conseil communal,
Vu la décision de la Régie Communal Autonome d'Olné arrêtant son rapport d'activités 2020,
Vu la décision du 31 mars 2021 de la Régie Communale autonome arrêtant son bilan 2020,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,
Vu sa délibération de ce jour approuvant le bilan 2020 arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olné,
Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olné, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,
Considérant que les comptes de la RCA d'Olné pour l'année 2020 ne contiennent ni omission, ni indication fautive de manière à dissimuler la situation réelle de la régie
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : De décharger le Collège des Commissaires pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

10. Marché de travaux - entretien de voirie route des Robiniers : choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

Vu le cahier des charges Type Qualiroutes,

Considérant qu'il importe d'assurer la pérennité de voiries communales et donc de procéder à l'entretien régulier de ces voiries, notamment la route des Robiniers, par la pose d'un revêtement hydrocarboné

Considérant que l'accroissement de la circulation a fortement dégradé la voirie,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé,

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 35.000 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2021,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/03/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 3 abstentions (DEJONG, NOTTEBORN et GARDIER)

ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour des travaux d'entretien de voirie : route des Robiniers, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 35.000 euros TVAC.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/735-60 (projet 20214210) du budget extraordinaire de 2021.

11. Marché de travaux - aménagement du parking de l'école d'Olné : choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

Vu le cahier des charges Type Qualiroutes,

Considérant la nécessité de rendre accessibles les zones de parking PMR du parking de l'école communale d'Olné,

Considérant qu'il y a lieu d'aménager la zone d'arrêt du car scolaire afin de sécuriser la prise en charge des enfants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de poser un revêtement hydrocarboné

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé,

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 45.000 TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2021,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/03/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 5 abstentions (KEMPENEERS, DEJONG, NOTTEBORN, NEURAY et GARDIER)

ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour des travaux : aménagement du parking de l'école d'Olné, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 45.000 euros TVAC.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/735-60 (projet 20214210) du budget extraordinaire de 2021.

12. Marché de fourniture - achat d'une mini pelle : choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant le règlement général sur la protection des données,

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Vu le Code sur le bien-être au travail.

Vu la Directive machine 2006/42/CE

Vu l'Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail.

Vu l'Arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles

Vu l'arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail

Vu le rapport de la Conseillère en prévention sécurité du 23 mars 2021

Considérant que le service de voirie est amené à réaliser des travaux dans des endroits exigus et difficilement accessibles,

Considérant qu'il convient d'alléger le travail de terrassement manuel aux cimetières,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir ce service d'un matériel adapté,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées au cahier spécial des charges ci-annexé,

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 32.000,00 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2021,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/03/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour l'acquisition d'une mini pelle, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 32 000,00 euros TVAC.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/744-51 (projet 20214213) du budget extraordinaire 2021

13. Décret gouvernance - rapport de rémunération : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;

Vu le rapport établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération en annexe.

Art. 2 : de transmettre la présente et le rapport au Gouvernement wallon.

14. Décret gouvernance - rapport annuel faisant état des remboursements des frais admissibles : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L6451-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la Commune doit établir un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent et que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du Conseil communal ;

Vu le rapport établi conformément à la législation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
DECIDE

Article unique : d'approuver le rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis (néant) pour l'exercice 2020. Ce rapport sera transmis à la tutelle.

15. Gouvernance - registre des mandats communaux : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le souhait des mandataires olnois de diffuser publiquement un document relatif à la transparence des mandats ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser pour cela deux tableaux distincts:

> le premier reprenant les mandats exécutifs olnois publics (bourgmestre, échevins, conseillers, administrateurs...)

> le second reprenant les représentations communales dans des Assemblées Générales, le plus souvent externes à Olne (représentation non rémunérée)

Considérant que le document "Transparence des mandats" annexé a été approuvé par le Collège communal du 1er avril 2021 ;

Considérant que les données en rouge doivent être complétées avant publication ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le document "Transparence des mandats" annexé (deux tableaux) et sa diffusion sur www.olne.be dès que les données manquantes auront été complétées.

Article 2: que ce tableau sera mis à jour une fois par an afin de renfermer les données chiffrées de l'année précédente et qu'il sera soumis au Collège communal pour approbation avant publication sur www.olne.be

16. Supracommunalité - convention entre Olne et Trooz pour l'utilisation et le prêt à usage d'une hydrocureuse : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les Collèges conjoints des deux Communes en séance les 28/09/2020 et 18/03/2021 ;

Considérant que la collaboration entre les deux pouvoirs locaux permet de réaliser des échanges ;

Vu la proposition de convention annexée à la présente, de la commune de Trooz sur l'utilisation et les conditions de prêt d'une hydrocureuse ;

Considérant que cette convention a été approuvée par le conseil communal de Trooz ;

Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE,

Article 1er : D'approuver les termes de la convention entre les communes de Trooz et d'Olné sur l'utilisation et les conditions de prêt d'une hydrocureuse.

Article 2 : De charger le Collège communal d'Olné, représenté par Monsieur HALIN C., Bourgmestre, et Monsieur EMBRECHTS J.-P., Directeur général, de la signature et de l'exécution de la présente convention.

17. Projet « Alliance de la Consigne » sur les canettes et les bouteilles en plastique : adhésion

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre Commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers, sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Considérant qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la Commune pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours, notamment au sein de la Région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux, et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne/Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;

- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;
Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;
Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
décide de rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la Commune au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.
Un extrait de la présente délibération sera transmis aux gouvernements régional et fédéral.

18. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- Sanctions administratives : bilan de l'année 2020
- Remplacement du Directeur général en congé du 12 au 18 avril
- Courrier du ministre des Pouvoirs locaux en date du 6 avril 2021 relatif à l'approbation de la décision d'attribution de la concession

Questions d'actualité

Entendu la question de M. JASON ;
Entendu la question de M. NOTTEBORN ;

Entendu les réponses et explications du Collège communal ;

19. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 22H10 et reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 22H20.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN

